



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Roset-Fluans (25)**

N° BFC-2021-3123

Décision n° 2021DKBFC112 en date du 5 novembre 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2021-3125 reçue le 05/10/2021, déposée par Grand Besançon Métropole (25), portant sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roset-Fluans (25) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21/10/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 06/10/2021 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de Roset-Fluans (superficie de 828 ha, population de 527 habitants en 2017 (données INSEE)), dont le territoire comprend des sites Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 18/10/2013, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine approuvé le 14/12/2011 actuellement en cours de révision ;

Considérant que cette modification simplifiée n°1 du document d'urbanisme communal vise à permettre la construction d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée) afin de réaliser une construction (hangar) destinée au stockage de matériel et de bois de chauffage sur un terrain appartenant à l'exploitant en zone A.

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la modification simplifiée n°1 du document d'urbanisme n'a pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui concernent la commune (en particulier les ZNIEFF de type I « Côte de Château-le-Bois », « Le Doubs de Montferrand à Osselle » et « Creux à Pépé » et de type II « Forêt de Chaux » et la ZICO « Forêt de Chaux ») ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, qui sont « Côte de Château-le-Bois et gouffre du Creux à Pépé » et « Réseau de cavités à Minitoptères de Schreibers en Franche-Comté - 15 cavités » situés en partie sur la commune de Roset-Fluans ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques inondation (PPRi du Doubs Central approuvé le 28/03/2008), aléa faible à moyen au retrait gonflement des argiles, aléa faible au radon et aléa sismique

modéré ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification simplifiée n°1 du PLU de Roset-Fluans n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

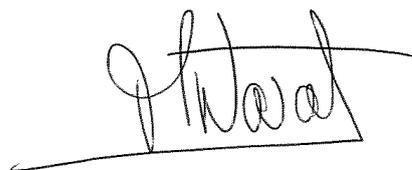
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 5 novembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)